

RESOLUTIONS COMMUNES

POUR LE DEPLOIEMENT DE LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE ENTRE LES AVOCATS ET LA JURIDICTION DANS LES PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le Conseil National des Barreaux,

ci-après désigné C.N.B représenté par son Président, le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu
22, rue de Londres – 75009 PARIS

La Conférence Générale de Juges Consulaires de France,

ci-après désigné C.G.J.C.F représentée par son Président, Yves Lelièvre
1, Quai de Corse – 75181 PARIS CEDEX 04

Le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce,

ci-après désigné C.N.G.T.C. représenté par son Président, Philippe Bobet
29, rue Danielle Casanova – 75001 PARIS

Adoptent les résolutions suivantes :

Préambule

Instituée par le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 et intégrée aux articles 748-1 à 748-7 du code de procédure civile, la communication par voie électronique dans les procédures judiciaires est un enjeu majeur de la justice du 21^{ème} siècle.

Conscients de cet enjeu, de l'impact de ce mode de communication sur la compétitivité internationale du modèle juridique français et résolument engagés dans un processus visant à adopter et adapter les nouvelles technologies à la gestion des instances tout en augmentant leur transparence, le C.G.J.C.F., le C.N.G.T.C. et le C.N.B. se sont rapprochés pour œuvrer en commun au développement de la dématérialisation des procédures devant les juridictions consulaires.

C'est ainsi que, le C.N.G.T.C. et le C.N.B. ont, par conventions en date des 26 septembre 2008 et 11 décembre 2008, convenu de « *permettre la circulation dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures commerciales* », ont fixé leurs « *obligations juridiques et financières* » respectives et « *les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et de données relatifs aux affaires traitées par les tribunaux de commerce et les avocats* ».

Cette collaboration a été nourrie des évolutions que Le Ministère de la justice a insufflées à la procédure devant les tribunaux de commerce par la réforme issue du décret 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la procédure orale et par l'arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce.

Pour les juges consulaires, acteurs du procès et professionnels engagés qui vivent au quotidien la communication électronique dans leurs entreprises, l'instauration, au sein des juridictions consulaires, d'une communication procédurale par voie électronique est une nécessité qu'ils entendent soutenir par la voie de la C.G.J.C.F. en s'associant à cette démarche collaborative.

En conséquence, pour que ce mode de communication se déploie utilement devant les juridictions consulaires, les signataires adoptent les résolutions qui suivent.

➤ **Résolution 1** : Périmètre juridique de la communication par voie électronique

Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction à l'occasion d'une procédure devant le tribunal de commerce conformément aux dispositions réglementaires rappelées en préambule.

➤ **Résolution 2** : Systèmes électroniques utilisés pour la communication par voie électronique

La communication par voie électronique est assurée au moyen de la plate-forme d'échanges et de suivi sécurisée dénommée « i-greffes », opérée sous la responsabilité du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce, du réseau indépendant privé dénommé « réseau privé virtuel avocat », opéré sous la responsabilité du Conseil National des Barreaux et d'un point de raccordement sécurisé entre la plate-forme et le réseau.

➤ **Résolution 3** : Formation à la communication par voie électronique

L'aboutissement de la construction juridique et technique de la communication par voie électronique nécessite qu'une formation adaptée soit prodiguée.

A cette fin des opérations pédagogiques doivent être organisées auprès de l'ensemble des acteurs du procès : juges, greffiers, avocats ...

➤ **Résolution 4** : Appropriation collaborative de la communication par voie électronique

Le C.N.G.T.C., le C.N.B. et la C.G.J.C.F. incitent tous les acteurs du procès à une étroite collaboration pour s'approprier ce nouveau mode de communication, vecteur indispensable à l'harmonisation des pratiques.

Fait à Paris, le 7 mai 2014 en trois exemplaires originaux

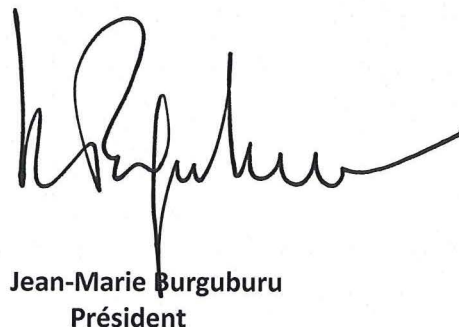
Conférence Générale
des Juges Consulaires de France

Conseil National des Barreaux

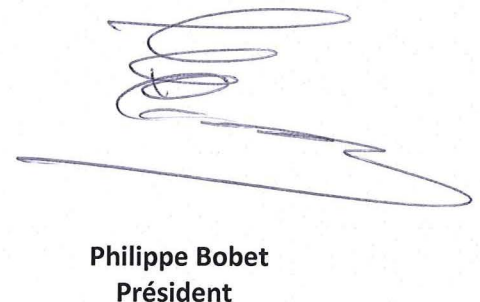
Conseil National des Greffiers
des Tribunaux de Commerce



Yves Lelièvre
Président



Jean-Marie Burguburu
Président



Philippe Bobet
Président